# PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES JMG/AG

#### ARRETE

autorisation d'exploiter au titre des installations classées augmentation des capacités de production de la Société ROSSMANN à SAINTE-CROIX-AUX-MINES

-=-=-

## LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée;
- VU la demande présentée le 3 août 1994 par la Société ROSSMANN dont le siège social est à SAINTE-CROIX-AUX-MINES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation des capacités de production de papiers pour carton ondulé à SAINTE-CROIX-AUX-MINES 68160, 6 rue du Moulin;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 329, 330 et 153 bis/B et les n°s 333-3b, 1430 et 301-B2 soumis à déclaration de la nomenclature des Installations Classées;

. . . / . . .

# REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 7 novembre 1994 au 8 décembre 1994 à SAINTE-CROIX-AUX-MINES;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de SAINTE-CROIX-AUX-MINES, LIEPVRE et SAINT-HIPPOLYTE et des Services Techniques;
- VU le rapport du 4 mars 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées;
- VU l'avis favorable du 24 mars 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

## ARRETE

#### ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 70798 du 21 juin 1982 est modifié comme suit :

"Les établissements ROSSMANN - LA VANCELLE - 67600 SELESTAT, sont autorisés à poursuivre, à l'usine de SAINTE-CROIX-AUX-MINES - 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES, l'exploitation d'une usine de fabrication de papier/carton d'une capacité maximale de 34 000 t/an ou 105 t/jour comprenant les activités suivantes :

DESIGNATION RUBRIQUE	n°	Reg.	DESCRIPTION ENTREPRISE
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50t	329	Α	Dépôt de caisses de carton de récupération (1700t) et de papier kraft (800t)
Fabrication de papier et du carton	330	Α	Capacité de production: 34000t/an ou 105t/jour
Installations de combustion utilisant du fioul lourd n°2 (teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ) la puissance thermique étant supérieure à 10 MW	153 bis B	Α	Installations de combustion utilisant du FL n°2 et du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant 11,6 MW
Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers, si les vieux papiers sont triés avant emploi	333/3b	D	Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers triés avant emploi
Dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m³	1430	D	Dépôt aérien de liquide peu inflammable: - Fioul lourd n°2: 450 m³ (coefficient 15) - Fioul domestique: 2 m³ (coefficient 15) Capacité équivalente au stockage d'un liquide inflammable de 1ère catégorie de 30,1 m³
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et dont la puissance est comprise entre 50 et 500 kW	361/B/2	D	Installation de compresseurs d'air de puissance totale absorbée égale à 92 KW
Dépôt de sources radioactives sous forme scellée contenant des radio-éléments du groupe III dont l'activité totale est inférieure à 1 curie	385 quater 1b	D	- Source scellée spéciale au Krypton 85 - Activité de 65 mCi
Stockage et emploi de soude à plus de 20% d'hydroxyde de Na, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 100 t	1630	NC	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: 15 m³ de soude à 36% Beaumé soit 29,93% de NaOH
Stockage ou emploi d'acétylène	1418	NC	5 bouteilles d'acétylène, soit une quantité totale de : 8 m³ x 5 x 1,17 = 47 kg
Dépôt de gaz combustible	211	NC	2 bouteilles de propane, soit une quantité totale de 78 kg dans l'installation

### **ARTICLE 2**

2.1 L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 70798 du 21 juin 1982 est complété par le paragraphe suivant:

" 5.0 Alimentation

Les réseaux d'eaux alimentés respectivement par le réseau communal et les captages d'eaux industrielles doivent être physiquement distincts, sans aucune connexion possible. Toutes les alimentations seront pourvues d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau."

2.2 L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 70798 du 21 juin 1982 est modifié comme suit:

" 5.2 Rejets

les eaux usées sanitaires doivent rejoindre directement le réseau d'eaux usées communal; elles ne transiteront pas par un débourbeur;

les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces propres pourront être rejetées dans le milieu naturel ou au réseaux d'eaux usées communal; dans la mesure du possible elles ne devront pas transiter par le débourbeur;

les eaux industrielles non polluées qui ne pourraient être recyclées pourront être rejetées au canal usinier à condition de transiter par un ouvrage assurant la régulation des débits et le confinement des eaux polluées accidentellement;

les eaux industrielles polluées ne circulant qu'en circuit fermé ne seront en aucun cas rejetées. "

- 2.3 L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°70798 du 21 juin 1982 est complété par le paragraphe suivant:
  - "L'exploitant effectuera un contrôle semestriel sur les rejets au canal usinier, ainsi qu'en amont et en aval des eaux superficielles passant sous son enceinte industrielle. Ces examens seront complétés par une analyse annuelle portant sur la qualité des eaux souterraines du puit de secours. Les paramètres à caractériser porteront au minimum sur:
    - température
    - Hq -
    - DBO5
    - MEST
    - DCO "

Le reste de l'article 5 est inchangé.

- ARTICLE 3 L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°70798 du 21 juin 1982 est modifié par les dispositions suivantes:
  - **3.1** Dans l'article 6.1, le paragraphe:

"Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables."

est remplacé par:

"Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables."

- 3.2 L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°70798 du 21 juin 1982 est complété par l'article 6.7 suivant:
  - "Article 6.7 Aux fins de garantir le respect des niveaux sonores admissibles, l'exploitant est tenu d'organiser une nouvelle campagne de mesures acoustiques après modification de ses installations destinée à augmenter la capacité de production. Les mesures effectuées par un organisme agrée en novembre et décembre 1992 pourront servir de comparaison."

Le reste de l'article 6 reste inchangé.

- ARTICLE 4 L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 70798 du 21 juin 1982 est modifié comme suit:
  - 4.1 Le paragraphe:
    - "Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1976 relative aux papeteries sont applicables, notamment: "

# est remplacé par:

- " Les installations visées à l'article 1 seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière."
- 4.2 Les dispositions de l'article 9.1 sont annulées. Le reste de l'article 9 reste inchangé.

# ARTICLE 5 PRESCRIPTION TRANSITOIRE

Les résultats de l'évaluation prescrite à l'article 6.7 seront communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

# ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1 Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.
- 6.2 La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- **6.3** Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
- 6.4 En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.
- Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).
- 6.5 L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 6.6 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 6.7 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).
- 6.8 Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

. . . / . . .

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 2 1 AVR. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Store J.C. EHRMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Directeur, du Service :

Jeenine GRUSSY

<u>Délais et voie de recours</u> (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.